

commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS
UNIES POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION
MONDIALE
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

CX 5/70.2

CL 2001/16-MMP

Mai 2001

- AUX:**
- Services centraux de liaison avec le Codex
 - Organisations internationales intéressées
- DU:** Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires,
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie)
- OBJET:** **Demande d'observations sur l'élaboration d'une norme pour les produits dans lesquels des composants laitiers sont remplacés par des composants non laitiers**

DATE LIMITE: 1^{er} octobre 2001-06-21

OBSERVATIONS:

À envoyer à l'adresse suivante:	Avec copie au:
The Director Food Quality Control Division Ministry of Health Malaysia Jalan Dungun Bukit Damansara 50490 Kuala Lumpur (Malaisie) Fax: +60.3.253.7804 Email: ccp-malaysia@dph.gov.my	Secrétaire de la Commission du Codex Alimentarius Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires, FAO Viale delle Terme di Caracalla 00100 Rome (Italie) Fax: +39.06.5705.4593 Email: codex@fao.org

HISTORIQUE

1. À sa quatrième session, le Comité du Codex sur le lait et les produits laitiers (CCMMP) est convenu que dans l'attente de la justification technologique, il demanderait au Comité exécutif (CCEXEC), à sa quarante-septième session, d'approuver l'élaboration de normes Codex mondiales pour *le lait concentré écrémé avec graisse végétale, le lait concentré écrémé sucré avec graisse végétale et le lait écrémé en poudre avec graisse végétale* comme nouvelle activité, étant entendu que les titres de ces normes feraient l'objet d'un examen ultérieur au cours de l'élaboration de ces normes.

2. Il a aussi été conclu que, dans l'attente de l'accord du Comité exécutif, un groupe de rédaction composé de l'Australie, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, de la Thaïlande et de la Fédération internationale de laiterie commencerait à travailler sur ces trois avant-projets de normes. Il a été également convenu que, en marge de l'élaboration des normes, le groupe rassemblerait des informations comme le stipulent les critères Codex régissant l'établissement des priorités des travaux, ainsi que des renseignements sur les noms actuels des produits et les législations nationales les concernant.¹

¹ ALINORM 01/11, par. 28 et 30.

3. Après la quatrième session du CCMMP, le Comité exécutif, à sa quarante-septième session, a approuvé² l'élaboration des normes ci-dessus, étant entendu que le nom du produit alimentaire devait être examiné par le CCMMP.

DEMANDE D'OBSERVATIONS

4. Les gouvernements et les organisations internationales sont invités à faire des observations et à fournir des renseignements et/ou des données sur le questionnaire ci-joint concernant les avant-projets de normes Codex pour les produits dans lesquels la matière grasse laitière est remplacée par de la graisse végétale (Annexe 1) et les critères Codex régissant l'établissement des priorités des travaux (Annexe 2).

² ALINORM 01/3, par. 43 et Annexe III.

ANNEXE 1

Questionnaire sur les avant-projets de normes Codex pour les produits dans lesquels la matière grasse laitière est remplacée par de la graisse végétale

INTRODUCTION

1. Les produits laitiers écrémés contenant de la graisse végétale, également connus sous le nom de produits laitiers compensés dans un certain nombre de pays, sont une innovation technologique de l'industrie laitière dans lesquels la matière grasse laitière est remplacée en totalité ou en partie par de l'huile végétale comestible ou de la graisse végétale comestible ou par une combinaison des deux. Les produits à base de lait écrémé contenant de la graisse végétale sont une vaste gamme offerte aux consommateurs recherchant des produits bon marché. Ces produits sont largement acceptés sur le marché ; ils existent depuis longtemps dans plusieurs pays et la législation nationale en tient déjà compte dans ces pays.

2. Le questionnaire ci-après vise à obtenir des renseignements sur la production, l'importation, l'exportation, la consommation, les noms actuels des produits et la législation nationale visant trois types de ces produits, à savoir le lait concentré écrémé sucré avec graisse végétale, le lait concentré écrémé avec graisse végétale et le lait écrémé en poudre avec graisse végétale, afin de justifier la nécessité d'élaborer des normes mondiales Codex.

DONNÉES SUR LA PRODUCTION, LA CONSOMMATION ET LE COMMERCE

3. Quel est le volume annuel (en tonnes) de la production, de la consommation, des importations et des exportations de chacun des trois produits couverts par les avant-projets de normes visés dans le document Codex CX/MMP 00/4¹.

3a. Avant-projet de norme pour le lait concentré écrémé sucré avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP); Avant-projet de norme pour le lait compensé concentré sucré (titre provisoire proposé par le CCASIA); teneur minimale totale en graisse 7-8 pour cent m/m. (*Le produit est décrit dans le document Codex CX/MMP 00/4 pages 4 à 6*).

En tonnes	1998	1999
Production		
Consommation		
Importation		
Exportation		

3b. Avant-projet de norme pour le lait concentré écrémé avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP); Avant-projet de norme pour le lait concentré compensé (titre provisoire proposé par le CCASIA), teneur minimale totale en graisse : 6 à 8 pour cent m/m (*Le produit est décrit dans le document Codex CX7MMP 00/4 aux pages 7 à 9*).

En tonnes	1998	1999
Production		
Consommation		
Importation		
Exportation		

¹ Le document CX/MMP 00/4 (Élaboration d'une norme pour les produits dans lesquels des composants laitiers sont remplacés par des composants non laitiers) est disponible auprès du Secrétariat du Codex ou peut être consulté et téléchargé en ligne à l'adresse suivante: <ftp://ftp.fao.org/codex/ccmmp4/>

3c. Avant-projet de norme pour le lait écrémé en poudre avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP); Avant-projet de norme pour les laits compensés en poudre (titre provisoire proposé par le CCASIA); teneur minimale totale en graisse : 26 pour cent m/m. (*Le produit est décrit dans le document Codex CX/MMP 00/4 aux pages 10 à 13*).

En tonnes	1998	1999
Production		
Consommation		
Importation		
Exportation		

NOMS ACTUELS DES PRODUITS ET LÉGISLATIONS NATIONALES EN VIGUEUR

4a. Existe-t-il une législation nationale en vigueur spécifiant le nom du produit alimentaire pour chacun des produits ci-après conformément à la section 4.1.1.2 de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*² (CODEX-STAN 1-1985; Rev. 3-1999):

PRODUITS TELS QUE COUVERTS PAR LE DOCUMENT CX/MMP 00/4	OUI/NON	NOM SPÉCIFIQUE DU PRODUIT ALIMENTAIRE	RÉFÉRENCE SPÉCIFIQUE À LA LÉGISLATION NATIONALE
Avant-projet de norme pour le lait concentré écrémé sucré avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP), avant-projet de norme pour le lait compensé concentré sucré (titre provisoire proposé par le CCASIA)			
Avant-projet de norme pour le lait écrémé concentré avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP); avant-projet de norme pour le lait concentré compensé (titre provisoire proposé par le CCASIA)			
Avant-projet de norme pour le lait écrémé en poudre avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP); avant-projet de norme pour les laits compensés en poudre (titre provisoire proposé par le CCASIA)			

4b. S'il n'y a pas de nom spécifique du produit dans votre législation, quels sont les noms utilisés dans votre pays conformément aux dispositions de la section 4.1.1.3 de la *Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées*³ (CODEX STAN 1-1985; Rév. 3-1999) et quelles sont les dispositions pertinentes régissant l'emploi de ces noms.

² La section 4.1.1.2 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées stipule ce qui suit: "Dans les autres cas, on doit utiliser le nom prescrit par la législation nationale".

³ La section 4.1.1.3 de la Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées stipule ce qui suit: "Lorsqu'il n'existe pas de tel nom, il faut employer un nom habituel ou courant ou un terme descriptif approprié qui ne risque pas d'induire le consommateur en erreur".

PRODUITS TELS QUE COUVERTS PAR LE DOCUMENT CX/MMP 00/4	OUI/NON	NOM SPÉCIFIQUE DU PRODUIT ALIMENTAIRE	RÉFÉRENCE SPÉCIFIQUE À LA LÉGISLATION NATIONALE
Avant-projet de norme pour le lait concentré écrémé sucré avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP), avant-projet de norme pour le lait compensé concentré sucré (titre provisoire proposé par le CCASIA)			
Avant-projet de norme pour le lait écrémé concentré avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP); avant-projet de norme pour le lait concentré compensé (titre provisoire proposé par le CCASIA)			
Avant-projet de norme pour le lait écrémé en poudre avec graisse végétale (titre provisoire proposé par le CCMMP); avant-projet de norme pour les laits compensés en poudre (titre provisoire proposé par le CCASIA)			

ANNEXE 2

Critères régissant l'établissement des priorités des travaux

Lorsqu'un Comité du Codex propose d'élaborer une norme, un code d'usages ou un texte apparenté relevant de son mandat, il doit examiner en premier lieu les priorités fixées par la Commission dans le plan de travail à moyen terme, tout projet stratégique spécifique pertinent en cours de réalisation par la Commission et la possibilité d'achever le travail dans un délai raisonnable. Le Comité doit aussi évaluer la proposition par rapport aux critères stipulés ci-après.

Si la proposition ne relève pas du mandat du Comité, elle doit être présentée par écrit à la Commission, accompagnée, au besoin, de propositions d'amendements au mandat du Comité.

CRITERES

Critères applicables aux questions générales

- a) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
- b) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.
- c) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité.
- d) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales.

Critères applicables aux produits

- a) Protection du consommateur contre les risques pour la santé et les pratiques frauduleuses.
 - b) Volume de production et de consommation dans chaque pays, ainsi que volume et structure des échanges entre pays.
 - c) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en découler.
 - d) Potentiel commercial aux plans international ou régional.
 - e) Aptitude du produit à la normalisation.
 - f) Existence de normes générales en vigueur ou en projet couvrant les principales questions relatives à la protection des consommateurs et au commerce.
 - g) Nombre de produits pour lesquels il serait nécessaire d'établir des normes distinctes, en indiquant s'il s'agit de produits bruts, semi-transformés ou transformés.
 - h) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales
-